

## Arrêt

**n° 159 090 du 21 décembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 août 2015.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare être né le 30 octobre 1998 et par conséquent être mineur. Il dit avoir soutenu B. D. A. dans sa lutte contre « tout ce qui est discrimination au pays, principalement pour la libération de tous les esclaves et la discrimination de l'Etat ou de la population maure envers les noirs ». Le 12 janvier 2015, il a participé à un meeting dans le quartier 6<sup>ème</sup> pour la libération de B. D. A. La police est intervenue et l'a arrêté ; le requérant a été accusé d'avoir cassé une voiture de police et d'avoir frappé un policier. Il a été conduit au commissariat du 6<sup>ème</sup> et le 15 janvier 2015, transféré au commissariat de Dar Naim. Le 23 janvier 2015, il s'est évadé ; ensuite il s'est caché jusqu'au départ de son pays le 25 janvier 2015.

4. D'une part, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 20 février 2015 par le service des Tutelles qui a conclu qu'il ressort du test médical effectué que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans. D'autre part, elle rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, après avoir souligné l'inconsistance générale des propos du requérant, elle relève d'abord une contradiction entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les dires du requérant relatifs à l'arrestation de B. D. A. ainsi que d'importantes imprécisions et omissions dans ses déclarations concernant ses deux détentions consécutives, au commissariat du 6<sup>ème</sup> et au commissariat de Dar Naim, les maltraitances dont il dit avoir été victime, la manifestation du 12 janvier 2015 et les accusations portées à son encontre, qui empêchent de tenir pour établies sa participation à cette manifestation, son arrestation, ses détentions successives et les recherches à son encontre. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant son allusion tardive à sa crainte d'être considéré comme un esclave, qu'il n'étaye d'ailleurs pas, n'ayant à aucun moment fait état de discrimination ou de problème en raison de sa couleur de peau ou du statut d'esclave de son père.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte deux erreurs matérielles qui restent toutefois sans incidence sur sa teneur. D'une part, la partie défenderesse évalue à cinq semaines, alors qu'il s'agit manifestement de deux mois, le laps de temps qui sépare la date réelle de l'arrestation de B. D. A., soit le 11 novembre 2014 selon les sources qu'elle a versées au dossier administratif, de celle qu'avance le requérant, à savoir le 11 janvier 2015 ; d'autre part, elle mentionne que les accusations

que le requérant dit avoir été portées à son encontre sont consignées à la page 4 du rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), alors qu'il s'agit plutôt de la page 9. Le Conseil constate qu'hormis ces erreurs matérielles, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation des principes de bonne administration, « de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle estime en outre que le principe du bénéfice du doute doit s'appliquer en l'espèce, qui doit permettre de considérer que le requérant a le profil d'esclave qu'il invoque.

7. Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale et étant étrangère à l'hypothèse que vise cette disposition.

8. Le Conseil observe que, s'agissant de sa minorité, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant a un « statut de mineur » (requête, page 6), en ignorant le motif de la décision renvoyant à la décision prise le 20 février 2015 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans* », décision à l'encontre de laquelle elle n'a d'ailleurs pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat.

9. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

10.1 Ainsi, la partie requérante consacre principalement sa requête à la crainte que le requérant allègue en raison de son statut d'esclave (requête, pages 5-13). Elle soutient qu'« indépendamment de l'une ou l'autre contradiction dans ses déclarations », le Commissaire adjoint aurait dû prendre en compte l'élément capital selon lequel, en tant que fils d'esclave, le requérant a le statut d'esclave et donc qu'il fait partie de la catégorie sociale discriminée des esclaves en Mauritanie ; à cet égard, elle soutient qu'en déclarant que pendant sa détention, il était traité de « sale noir » et d'esclave et que seuls les « noirs » étaient frappés, le requérant a implicitement mais certainement invoqué son statut d'esclave comme source de sa crainte. En tout état de cause, elle justifie la circonstance que le requérant n'a fait état de cet aspect de ses craintes ni à l'Office des étrangers ni au début de son audition au Commissariat général, par le « degré de son raisonnement ou de son intelligence [...] presque nul » (requête, page 9).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil.

D'une part, il n'est pas sérieux de soutenir que la partie défenderesse aurait dû déduire des propos du requérant, selon lesquels pendant sa détention il recevait des insultes racistes et que seuls les « noirs » étaient maltraités, qu'il invoquait son statut d'esclave comme source de sa crainte. Par ailleurs, le faible niveau d'instruction du requérant permet d'autant moins de justifier qu'il n'a pas fait mention, dès le début de sa demande d'asile, de sa crainte d'être considéré « comme un esclave », n'ayant en effet évoqué cette crainte pour la première fois qu'en fin d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, page 22) sans y avoir jamais fait allusion auparavant, que, selon la requête et ses

développements à cet égard, cette omission ne porte nullement sur un point de détail, mais concerne l'élément essentiel de son récit.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent dans sa requête qui serait susceptible d'établir la réalité de la crainte du requérant d'être considéré comme un esclave en cas de retour dans son pays. Elle se limite, en effet, à reproduire des extraits de son audition au Commissariat général, à avancer quelques explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent pas le Conseil, et à fournir des informations générales sur l'esclavage. A cet égard, elle se réfère à des extraits d'un rapport de 2014 sur les Droits de l'Homme en Mauritanie, dont elle n'indique pas la source (requête, pages 8, 9 et 11), et d'un rapport d'*Amnesty International* 2014-2015 (requête, page 13) ; dans la mesure où le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que la crainte du requérant d'être traité comme un esclave n'est pas crédible, ces informations générales sur la situation des esclaves en Mauritanie manquent de toute pertinence en l'espèce.

Au vu de ces développements, le Conseil considère que l'invocation par la partie requérante de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ne repose sur aucun fondement pertinent (requête, page 4).

10.2 Ainsi encore, la partie requérante explique son ignorance de la date de l'arrestation de B. D. A. et son incapacité à donner davantage de précisions sur ce dernier par le « profil d'inculte » du requérant ; elle ajoute que le bénéfice du doute doit lui profiter (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil ne peut pas suivre pareille argumentation. Le « profil d'inculte » du requérant ne peut expliquer qu'il se trompe de deux mois concernant la date de l'arrestation de B. D. A. alors que cette arrestation est précisément l'événement à la base de la manifestation à laquelle le requérant a participé. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication spéculative selon laquelle « rien ne peut exclure le fait que l'intéressé a pu participer à une manifestation que la presse et les journaux n'auraient pas relayée [...] » (requête, page 13), d'autant plus que la requête n'apporte aucun élément ou explication satisfaisante quant au caractère imprécis des propos du requérant au sujet de ladite manifestation.

Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 12), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures*, op. cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. La référence dans la requête (page 12) à l'arrêt n° 83 025 du Conseil du 14 juin 2012 manque ainsi de pertinence.

10.3 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des autres motifs de la décision attaquée, qui concernent en particulier ses deux détentions consécutives et les accusations portées à son encontre. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant à cet égard ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits.

10.4 Ainsi encore, la partie requérante invoque « un certain manque de volonté de coopérer avec le demandeur pour relever tous les éléments qui lui seraient profitables », alors que l'article 4, paragraphe

1, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, prévoit une obligation de coopérer ; elle estime dès lors qu'il y a lieu « d'ordonner l'annulation de la décision entreprise principalement sur base de cette situation objective » (requête, page 14).

En l'espèce, le Conseil considère que l'argument de la partie requérante, qui reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir coopéré pour « mieux éclaircir la situation » n'est pas fondé ; il n'aperçoit pas en quoi le Commissaire adjoint n'aurait pas tenu compte de l'article 4, paragraphe 1, de la directive précitée, dans la mesure où, à son initiative, il a recueilli des informations relatives aux faits invoqués par le requérant, d'une part, et où, se basant sur l'omission du requérant quant à ce, il estime que sa crainte d'être considéré comme un esclave en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée, d'autre part.

Le Conseil en conclut qu'il ne manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait d'examiner l'affaire au fond et qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire.

10.5 Par ailleurs, en se référant à l'arrêt n° 9 007 du Conseil du 20 mars 2008, la partie requérante semble invoquer l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 7), en relevant que le requérant ne pourra pas échapper à son statut d'esclave dont ses parents ont hérité de leurs ancêtres.

Le Conseil ne peut pas se rallier à ce raisonnement. En effet, au vu des développements qui précèdent, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque et, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil renvoie aux développements qui précèdent (*supra*, point 10.4) en ce qui concerne l'argument de la partie requérante qui reproche au Commissaire adjoint un défaut de coopération dans l'évaluation des atteintes graves qu'elle invoque (requête, pages 14 et 15).

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE